Nations Unies A/RES/67/192



Distr. générale 3 avril 2013

Soixante-septième session Point 103 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/458)]

67/192. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009 et 65/169 du 20 décembre 2010.

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Considérant également que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, faciliter le recouvrement des avoirs et restituer le produit de la corruption à leurs propriétaires légitimes,

Considérant en outre que la restitution d'avoirs est à la fois l'un des objectifs principaux et un principe fondamental de la Convention et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large à cet égard,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2349, nº 42146.





Rappelant que la Convention a notamment pour objet de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Réaffirmant les obligations énoncées au chapitre V de la Convention visant à prévenir, à détecter et à décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris local, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III,

Reconnaissant que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est lié au plein engagement et à la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 13 novembre 2009², y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution,

Ne perdant pas de vue que la prévention et l'élimination de la corruption est une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Notant que tous les États parties à la Convention s'efforcent de rechercher, de geler et de saisir leurs avoirs volés, en particulier les États parties du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et tenant compte des progrès réalisés récemment dans ces pays en matière de lutte contre la corruption ainsi que de la bonne volonté et des efforts témoignés par la communauté internationale pour les aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, pratiques notamment, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité et notant qu'il est difficile de fournir des

² Voir CAC/COSP/2009/15, sect. I.A.

informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut avoir peine à prouver dans bien des cas,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier quand une réponse nationale et internationale inadaptée mène à l'impunité,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général³;
- 2. Condamne la corruption sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;
- 3. Exprime sa préoccupation devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment devant le volume des avoirs volés et du produit de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹;
- 4. Se félicite qu'un nombre considérable d'États Membres aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais;
- 5. Prend note avec satisfaction des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays⁴;
- 6. Prend de même note avec satisfaction des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et sur la prévention de la corruption, ainsi que du dialogue ouvert avec des organisations internationales, se félicite de l'organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale⁵ et invite les États parties à la Convention à appuyer les travaux de ces organes, y compris ceux du Groupe d'examen de l'application concernant l'assistance technique, ainsi que la poursuite des travaux des Groupes susmentionnés;
- 7. Réitère l'engagement pris par tous les États parties à la Convention d'adopter des mesures efficaces au niveau national et de coopérer au niveau international en vue de donner plein effet au chapitre V de la Convention et de contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption;
- 8. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir le

³ A/67/96.

⁴ CAC/COSP/IRG/2010/7, annexe I.

⁵ CAC/COSP/2011/14, sect. I.A, résolution 4/2.

transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour le prompt recouvrement desdits avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V ;

- 9. Exhorte les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à désigner une autorité centrale pour la coopération internationale comme le prévoit la Convention et, le cas échéant, des organes de liaison chargés du recouvrement des avoirs, et les engage à examiner dans les meilleurs délais les demandes d'assistance émanant de ces instances;
- 10. Encourage les États parties à la Convention à utiliser les voies de communication informelles, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, et à les promouvoir, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire officielle;
- 11. *Demande* aux États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières;
- 12. Se félicite des textes issus de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, et invite les États parties à la Convention à donner pleinement suite aux résolutions de la Conférence⁶;
- 13. Demande aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles s'agissant d'extrader les personnes accusées des infractions principales, conformément aux obligations que leur impose la Convention;
- 14. Exhorte les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale permettent la saisie et l'immobilisation des avoirs pendant la durée nécessaire à leur préservation intégrale durant le déroulement de la procédure engagée dans un autre État, et à encourager ou à élargir la coopération en matière d'exécution des jugements étrangers, y compris par des activités de sensibilisation à l'intention des autorités judiciaires, conformément aux dispositions de la Convention;
- 15. Encourage les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à envisager de s'entraider dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives liées aux affaires de corruption;
- 16. Encourage également les États Membres à lutter contre la corruption sous toutes ses formes en accroissant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité au sein des secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de

⁶ CAC/COSP/2011/14, sect. I.A.

coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention;

- 17. Souligne que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;
- 18. Engage les États parties à la Convention à examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire relatives à l'identification, à la localisation, au gel ou au recouvrement du produit de la corruption, et à répondre effectivement aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40;
- 19. Salue les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures concrètes pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention;
- 20. Réaffirme que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour recouvrer ces avoirs et les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;
- 21. Exhorte tous les États Membres à respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, ainsi que la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention;
- 22. Souhaite que la coopération internationale soit renforcée, notamment, dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à œuvrer en étroite collaboration;
- 23. Prie le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention dont il a été chargé, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie de ressources suffisantes, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties⁷;

⁷ Ibid., résolution 4/1.

- 24. Demande de nouveau au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes;
- 25. Exhorte la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs et la restitution de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;
- 26. Exhorte les États parties à la Convention et les signataires à renforcer la capacité des législateurs, des agents des services de répression, des juges et des procureurs à traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la dépossession sans condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et en matière de procédure civile, et à accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines si la demande leur en est faite;
- 27. Encourage les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les informations sur les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, ainsi que les informations liées aux activités et initiatives d'assistance technique dans l'optique de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption;
- 28. *Prend note* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, y compris le Centre international pour le recouvrement des avoirs, et encourage la coordination entre les initiatives existantes;
- 29. Se félicite de la création de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et compte qu'elle déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention;
- 30. *Prend note* de la décision prise par la Conférence des États parties à la Convention d'accepter la proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie d'accueillir sa sixième session en 2015⁸, et remercie à nouveau le Gouvernement panaméen d'avoir proposé d'accueillir la cinquième session de la Conférence des États parties en 2013;
- 31. Prie le Secrétaire général, eu égard à l'obligation qui lui est faite d'établir des rapports, d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa

⁸ Ibid., sect. I.B, décision 4/1.

soixante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale », une section intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et le prie également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa cinquième session.

60^e séance plénière 20 décembre 2012